

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00170

Numéro SIREN : 828 982 280

Nom ou dénomination : 2C CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2022 sous le numéro de dépôt 1332

Société A Responsabilité Limitée 2C CORPORATE  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 1458 Rue des Diligences – 19130 OBJAT  
828 982 280 R.C.S. BRIVE

---

**Procès-Verbal**  
**Assemblée Générale Extraordinaire**  
**Nomination Commissaire A la Transformation**

Le soussigné,

M. CHEVALIER Clément, né le 23/02/1987 à Brive la Gaillarde (19), demeurant à Mérignac (33700), 27 Avenue de la Fraternelle.

Agissant en qualité de Gérant & Associé unique de la SARL 2C CORPORATE

Rappelle les ordres du jour suivants :

**1<sup>ère</sup> résolution** : nomination du commissaire à la transformation, MRP AUDIT représenté par Madame Patricia BURO-POLONI, commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et d'établir le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Objat,  
Le 08.03.2022

Clément CHEVALIER





**Greffe du tribunal de commerce de Brive**  
6 rue Saint-Bernard, BP 60431, 19312 BRIVE CEDEX  
10:00 – 12:00, 13:30 – 16:30  
Téléphone : 05 55 17 76 76  
www.greffe-tc-brive.fr - www.infogreffe.fr

**EXTRA/ECE/2017 B 00170**  
**MR CHEVALIER CLEMENT**  
**27 AVENUE DE LA FRATERNELLE**  
**33700 MÉRIGNAC**

**Nos références :** ECE/2017 B 00170

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**  
*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société par actions simplifiée 2C CORPORATE**

1458 RUE DES DILIGENCES  
19130 OBJAT

SIREN : 828 982 280

N° de gestion : 2017 B 00170

Le greffier soussigné constate le 02/05/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/1332, des actes et pièces suivants :

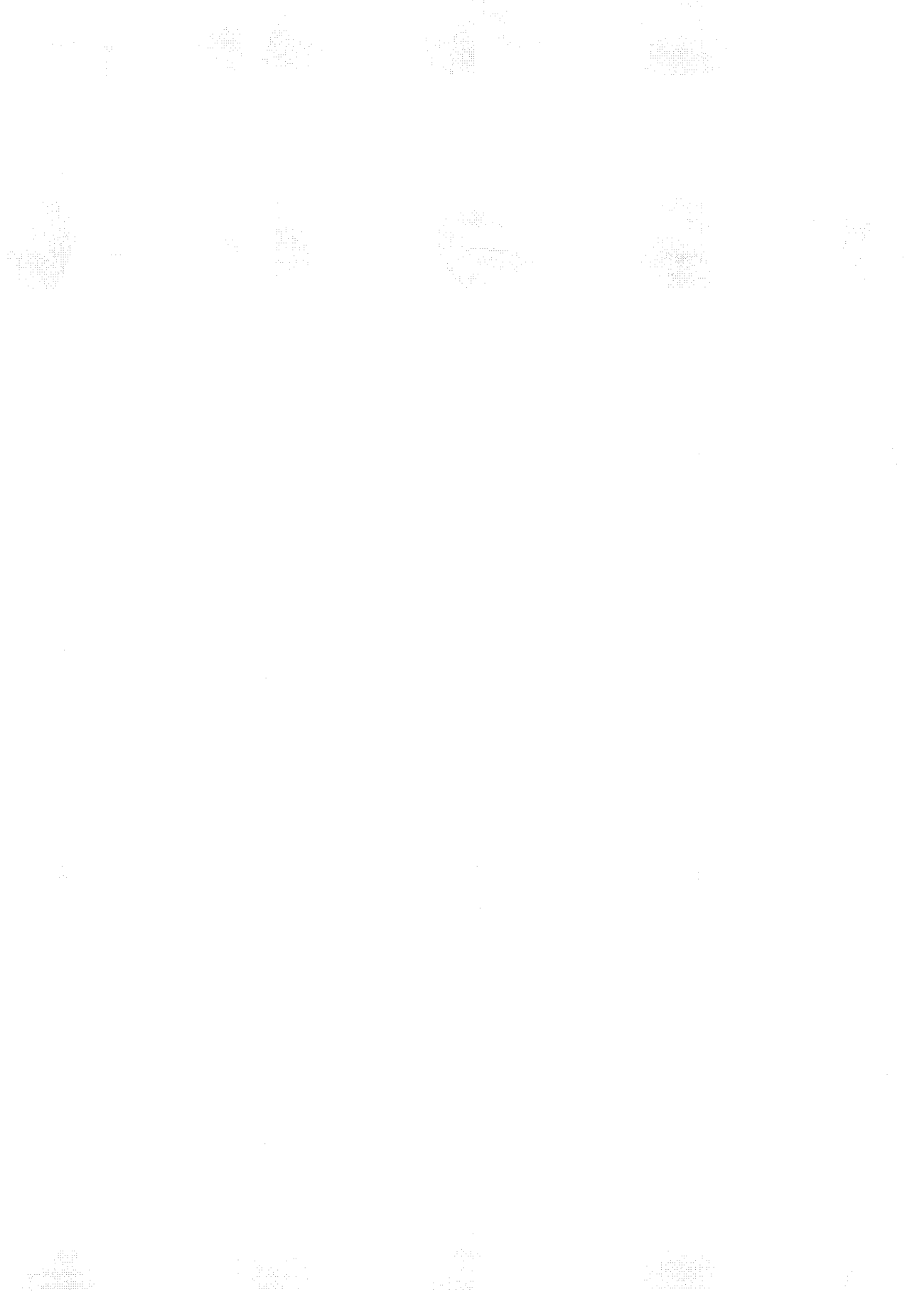
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 08/03/2022
  - Nomination de commissaire à la transformation
- Rapport du commissaire à la transformation - 22/03/2022
  - Changement de forme juridique
- Décision(s) de l'associé unique - 01/04/2022
  - Nomination de président
  - Changement de forme juridique
- Statuts mis à jour - 01/04/2022

Récépissé délivré le 02/05/2022

Le greffier

Madame Bernadette GAYE-MARTEL







221 avenue Louis Barthou  
33200 Bordeaux

Tél : 05 56 02 21 61  
Fax : 05 56 02 02 09

**2C CORPORATE**

Société à responsabilité limitée Unipersonnelle  
1458 rue Des Diligences  
19130 OBJAT

**Rapport du commissaire à la transformation**

**Sur la transformation de la SARLU 2C CORPORATE**

**En SASU 2C CORPORATE**

PBP



221 avenue Louis Barthou  
33200 Bordeaux

Tél : 05 56 02 21 61  
Fax : 05 56 02 02 09

**2C CORPORATE**  
**Société à responsabilité limitée Unipersonnelle**  
**1458 rue Des Diligences**  
**19130 OBJAT**  
**RCS Brive : 828 982 280**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARLU EN SASU**

A l'Associé Unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'Associé Unique en date du 8 mars 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

P B P

## **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ✚ La société a une activité de Holding et détient des participations dans des sociétés en courtage en crédits, en courtage en assurance et dans une agence immobilière.  
Le dernier bilan clos est celui au 31 décembre 2021.
- ✚ Le capital de la société est de 1 000 euros.
- ✚ Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître des capitaux propres de 885 euros dont 7 euros de déficit sur l'exercice.

De ce fait, les capitaux propres sont inférieurs au capital social.

- ✚ La trésorerie au 31 décembre 2021 s'élève à 1 711 euros et la société bénéficie d'une avance en compte courant de son associé unique de 18 985 euros.
- ✚ Au cours de l'exercice 2021, la société a principalement eu des charges fixes de fonctionnement d'un montant de 777 euros. Elle a pu bénéficier d'un produit exceptionnel de 770 euros lié à un abandon de compte courant consentie par l'associé unique et assorti d'une clause de retour à meilleure fortune

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

## **Mission du commissaire à la transformation**

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes

PBP

comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Néanmoins, sur la base des comptes au 31 décembre 2021, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2022,

Le commissaire aux comptes et à la transformation,

**MRP Audit**

Représentée par Patricia BURO-POLONI



Société A Responsabilité Limitée 2C CORPORATE  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 1458 Rue des Diligences – 19130 OBJAT  
828 982 280 R.C.S. BRIVE

---

**Procès-Verbal**  
**Assemblée Générale Extraordinaire**  
**Transformation de SARL (EURL) en SAS**

Le soussigné,

M. CHEVALIER Clément, né le 23/02/1987 à Brive la Gaillarde (19), demeurant à Mérignac (33700), 27 Avenue de la Fraternelle.

Agissant en qualité de Gérant & Associé unique de la SARL 2C CORPORATE

Rappelle les ordres du jour suivants :

**1<sup>er</sup> résolution** : approbation du rapport du commissaire à la transformation, MRP AUDIT représenté par Madame Patricia BURO-POLONI

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**2<sup>ème</sup> résolution** : transformation de la Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiées, avec l'approbation du commissaire aux comptes désigné en 1<sup>ère</sup> résolution

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**3<sup>ème</sup> résolution** : adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**4<sup>ème</sup> résolution** : désignation du Président, M. CHEVALIER Clément, né le 23/02/1987 à Brive la Gaillarde (19), demeurant à Mérignac (33700), 27 Avenue de la Fraternelle, en qualité de premier Président de la Société sous sa nouvelle forme pour une durée indéterminée. M. CHEVALIER Clément, déclare accepter sa fonction et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Objat,  
Le 01.04.2022

Clément CHEVALIER



**STATUTS MIS A JOUR  
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 01 AVRIL 2022**

**SASU 2C CORPORATE**  
**En sigle : « 2C CORPO »**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
*(PRECEDEMMENT S.A.R.L. DEVENUE S.A.S.)*

**AU CAPITAL DE 1000 €**

Siège social : 1458 rue des diligences  
19130 OBJAT

---

Certifiés conformes  
le 01/04/22  
Président SASU 2C CORPORATE  
Olivier CHEVALIER

**STATUTS**



CC

## LE SOUSSIGNE :

- Clément CHEVALIER,  
né le 23 Février 1987 à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze),  
demeurant au 27 Avenue de la Fraternelle 33700 Mérignac,  
de nationalité Française,

A ainsi mis à jour les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée transformée en **Société par Action Simplifiée Unipersonnelle** en date du 1er Avril 2022 par Assemblée Générale Extraordinaire.

CC

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

#### Article 1er - FORME

Il est formé par l'associé unique, une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SAS.

#### Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation, le conseil en gestion financière et patrimoniale, le conseil en investissements financiers et en ingénierie financière, l'assistance et le conseil aux entreprises, toute transaction sur immeubles et fonds de commerce, compétence juridique appropriée.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, administratives pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2C CORPORATE**

**En sigle : "2C CORPO"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **1458 Rue des Diligences, 19130 OBJAT (Corrèze)**.

CC

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'associé unique), il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

### **Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2018.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 7 – APPORTS**

##### **7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

L'associé unique n'étant pas mariée sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

##### **7.2. Montant et modalités des apports**

Les soussignées apportent à la société, savoir :

- Clément CHEVALIER,

la somme de mille euros .....

1,000 €

Montant total des apports en numéraire : \_\_\_\_\_  
mille euros ..... 1,000 €  
Cette somme a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à :

- Clément CHEVALIER,  
à concurrence de cent actions, ci ..... 100 actions  
numérotées de 1 à 100,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, \_\_\_\_\_  
soit cent actions, ci ..... 100 actions

Le soussigné déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité.

### **8.2 – Libération des actions**

Dans le cas où les actions en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par la Présidence, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **9.1 - Augmentation du capital**

#### **9.1.1. Modalités**

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes. Les actions nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique, soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

CC

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles actions à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire. Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

### **9.1.2. Souscriptions en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision de la présidence dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'augmentation de capital, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 8.2 pour la libération d'actions émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de ceux-ci et à défaut par ordonnance du président du Tribunal de commerce à la requête du Président ou de la collectivité des Associés.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports conformément aux dispositions en vigueur ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le Président de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **9.1.3. Apporteurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises

A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions des actions.

## **9.2 - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre d'actions.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

Ce

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **9.3 - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

### **9.4 - Droit préférentiel de souscription**

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

### **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le président et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

### **Article 11 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **- 11.1 – Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

CC

### - **11.1 – Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### - **11.3 – Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CC

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

##### **- 12.1 – Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

##### **- 12.2 – Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

##### **- 12.3 – Cessation des fonctions**

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

##### **- 12.4 – Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

CC

### **Article 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU COLLECTIVES**

#### **Article 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

##### **16.1 – Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les Statuts, [à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant] ;
- plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

##### **16.2 – Forme des décisions**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société, le cas échéant (i) en Assemblée Générale, (ii) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iii) résultent d'une consultation écrite ou (iv) résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés conformément à l'article 17.3.

##### **16.3 – Assemblée Générale**

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout associé ou tout groupe d'associés représentant au moins [50 %] du capital social et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux associés préalablement, par tous moyens. La convocation est faite par tous moyens, y compris par email, [huit (8) jours] au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

CC

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins [cinq (5) jours] avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général, le cas échéant.

## **Article 17 – QUORUM ET MAJORITE**

### **17.1 – Nature des décisions**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

### **17.2 – Décisions ordinaires**

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que cette liste ne soit limitative :

- Approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjoints ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent également à toute autre forme de consultation à l'issue de laquelle seront prises des décisions de type ordinaire.

CC

### **17.3 – Décisions extraordinaires**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après ne soit limitative :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents et représentés.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée, suivi le cas échéant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018.

#### **Article 19 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

CC

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**20.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**20.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

cc

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 22 – DISSOLUTION & LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **Article 23 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

## TITRE VII

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### Article 24 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

- **Monsieur CHEVALIER Clément**, né le 23/02/1987, à Brive-la-Gaillarde, de nationalité Française, demeurant au 27 Avenue de la Fraternelle 33700 MERIGNAC.

Monsieur CHEVALIER Clément déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### Article 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur CHEVALIER Clément, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements. Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

#### Article 26 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur CHEVALIER Clément, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements répondants au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### Article 27 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CC

Fait à OBJAT,  
L'an deux mille vingt-deux  
et le 1er Avril  
en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le  
dépôt au greffe du Tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Le Président,  
Clément CHEVALIER



cc